

170391 - Le jugement du fait de se réunir autour d'un repas, de la présentation de condoléances et de la lecture collective du Coran

question

Le père de l'un de mes amis est décédé. J'avais l'obligation d'assister au dîner que la famille a offerts aux hôtes à cette occasion. Au moment où nous attendions que le dîner fût servi, certains invités se mirent debout pour réciter le Coran ensemble. Je savais que cet acte est une innovation et qu'il ne s'atteste pas dans l'enseignement du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient dur lui). Je voulais m'y opposer puis j'ai craint de provoquer un trouble et ne disposais pas d'arguments suffisants. Est-ce que j'ai commis un péché pour m'être rendu à la réunion et avoir écouté leur récitation? Est-ce que j'avais le devoir de désapprouver l'acte ne serait qu'en leur disant qu'il ne s'atteste pas dans les enseignements du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Il n'est

pas permis à la famille d'un défunt de préparer des mets et d'inviter les gens pour cela. Le Prophète (bénédiction

et salut soient sur lui) l'a interdit. Djarir ibn Abdoullah dit: «**nous**

considérons le fait de rejoindre les membres de la famille d'un défunt et de faire préparer un repas après son enterrement comme une manière de le pleurer ostentatoirement.» (rapporté par Ahmad, 6866 et jugé authentique par al-Albani

dans Talkhis ahkam al-djanaiz.

Aussi

n'est il pas permis d'assister à ces cérémonies et réunions. Au contraire, il faut les interdire et expliquer qu'elles

constituent une violation de la loi
religieuse.

S'agissant

de la lecture collective du Coran qui consiste à ce qu'un groupe se met
ensemble à réciter en chœur, c'est une
autre innovation. Cette pratique n'a été reçue ni du Prophète (bénédiction et
salut soient sur lui) ni d'aucun de ses compagnons. Ceci est déjà expliqué dans
le cadre de la réponse donnée à la question n°
[4039](#).

Cela
dit, vous auriez dû refuser d'assister à ladite réunion. Puisque vous y aviez
assisté, vous auriez dû leur expliquer que ce qu'ils faisaient n'était pas
institué dans la religion. En cas de refus de leur part de vous écouter, vous
auriez eu à quitter les lieux, compte tenu de la parole du Prophète
(bénédiction et salut soient sur lui): **«que celui d'entre vous qui voit un acte
condamnable le change par sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il le dénonce.
S'il ne peut pas le faire, qu'il le déteste dans son cœur, ceci étant le plus
faible degré de la foi.»** (rapporté par Mouslim, 49). La désapprobation de l'acte
(par le cœur) implique le départ des lieux. Voir la réponse donnée à la question n°
[96662](#).

Allah le
sait mieux.